## 8074

2023-12-27 02:48:24

Type de milieu applicable	CI.2	1

## Attention! Des dispositions particulières s'appliquent à votre zone.

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	10	3
		Contigu		4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)				9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

## ANNEXE B GRILLES D'EXCEPTION - 8000

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T3, T4, T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé	2010		27
		Contigu	Fills		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A COLOR		29
C	Nombre d'étages	* S		3	30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
E	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33
	, <del>,</del> , (C	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	24 m (m <sup>2</sup> )			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

		Minimum	Maximum
A	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	\.;\d	52
3	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface végéta (%)	ale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	CILI	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A		55
	В		56
	C		57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une ai stationnement	re de				64
	Emplacement d'une air de chargement et déch gement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire avant (%)	de stationnement devant	t la façade principale			67
B	Largeur de l'entrée cha	arretière (m)				68
	Nombre minimum de c	cases		Minimum		

Usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H)»	Par logement	69
	Par chambre	70
	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	sation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée			76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	. \$.		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	* 6 Th		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (r	n) \$		80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation		
Usages spécifiquement autorisés	Centre sportif multidisciplinaire (couvert) (7222), salle et terrain de squash, de racquetball et de tennis intérieur (7413), centre récréatif (7424), gymnase et formation athlétique (7425), piscine intérieure et activités connexes (7432), salle de curling (7452), camp de groupes et camp organisé (752)	82
Usages spécifiquement prohibés	E1	83

Autres dispositions particulières		
		84